

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROIT SOCIAL**

**Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ([STE n° 12](#)) et son Protocole ([STE n° 12A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants. Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>1</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ([STE n° 13](#)) et son Protocole ([STE n° 13A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Cet Accord concerne les régimes de sécurité sociale dans tous les domaines autres que les régimes concernés par l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants (STE n° 12). Il prévoit que les ressortissants de l'une des Parties sont admis au bénéfice des lois et règlements de toute autre Partie, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière, pourvu que certaines conditions de résidence aient été remplies.

Le Protocole additionnel<sup>2</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

\* \* \*

**Convention européenne d'assistance sociale et médicale ([STE n° 14](#)) et son Protocole ([STE n° 14A](#))**, ouverts à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1954.

Par cette Convention, les Parties s'engagent à accorder aux ressortissants d'autres Parties qui sont en séjour régulier sur leur territoire et sont privés de ressources suffisantes la même assistance sociale et médicale que celle dont bénéficient leurs propres citoyens.

Le Protocole additionnel<sup>3</sup> étend les dispositions de l'Accord aux réfugiés.

---

<sup>1</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>2</sup> Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

<sup>3</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, ouvert à la signature, à Paris, le 11 décembre 1953.

\* \* \*

**Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical** ([STE n° 20](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 13 décembre 1955.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1956.

L'Accord permet aux ressortissants des Parties, victimes de guerre, de recevoir de traitements spéciaux dont ils auraient besoin et qu'ils ne pourraient recevoir dans leurs propres pays.

L'Accord prévoit non seulement les échanges des mutilés à des fins des traitements médicaux, mais également les échanges d'informations techniques, la libre livraison d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, etc., et les échanges du personnel médical en vue de parfaire leur formation.

\* \* \*

**Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie** ([STE n° 40](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 17 décembre 1962.

Entrée en vigueur : 27 décembre 1963.

L'objectif de cet Accord est de mettre à la disposition de tout mutilé de guerre, relevant des organismes compétents des Parties, sur la base d'un carnet international de bons, les moyens propres à lui faire assurer gratuitement la réparation de ses appareils prothétiques ou orthopédiques.

Le règlement annexé à l'Accord détermine les conditions d'utilisation du carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie.

\* \* \*

**Code européen de sécurité sociale** ([STE n° 48](#)) et son **Protocole** ([STE n° 48A](#)), ouverts à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964.

Entrée en vigueur : 17 mars 1968.

L'objectif du Code est de stimuler le développement de la sécurité sociale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe afin qu'ils puissent atteindre graduellement le niveau le plus élevé possible. Le Code fixe une série de normes que les Parties s'engagent à inclure dans leur système de sécurité sociale.

Le Code définit des normes et fixe des seuils minima de protection que les Parties doivent garantir dans des domaines tels que les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de chômage, les prestations de vieillesse, les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les prestations aux familles, les prestations de maternité, les prestations d'invalidité, les prestations au survivant, etc.

Le Protocole<sup>4</sup> contient les dispositions incitant les Parties à s'efforcer d'atteindre un niveau de sécurité sociale plus élevé que celui consacré par les dispositions du Code.

\* \* \*

**Accord européen sur le placement au pair** ([STE n° 68](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1969.

Entrée en vigueur : 30 mai 1971.

L'Accord a été conclu en vue d'éviter certains inconvénients du placement au pair et contient les dispositions précises sur les relations entre la famille d'accueil et la personne "au pair" (qui n'est considérée ni comme travailleur, ni comme étudiant). L'application de certaines dispositions est obligatoire (p. ex. celles concernant l'exigence d'un accord écrit, les règles sur les obligations respectives en matière de temps de travail et de loisirs, l'argent de poche, etc.). Le Conseil de l'Europe a établi un contrat type pour les jeunes au pair.

---

<sup>4</sup> Protocole au Code européen de sécurité sociale (STE n° 48A), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 avril 1964.

\* \* \*

**Convention européenne de sécurité sociale (STE n° 78) et son Accord complémentaire (STE n° 78A),** ouverts à la signature, à Paris, le 14 décembre 1972.

Entrée en vigueur : 1er mars 1977.

La Convention européenne de sécurité sociale a pour fondement les quatre principes fondamentaux du droit international de la sécurité sociale, à savoir : l'égalité de traitement, l'unicité de la législation applicable, la conservation des droits acquis ou en cours d'acquisition et le service des prestations à l'étranger.

Les parties suivantes de la Convention sont immédiatement applicables :

- les dispositions générales qui comportent en particulier la délimitation du champ d'application matériel et personnel de la Convention ainsi que les principes fondamentaux de l'égalité de traitement et du maintien des droits acquis ;
- les dispositions relatives à la détermination de la législation applicable ;
- les dispositions relatives à la totalisation des périodes requises pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations dans toutes les branches couvertes par la Convention ;
- les dispositions particulières aux pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que
- les dispositions diverses, transitoires et finales.

L'application des dispositions particulières relatives à la maladie et à la maternité, au chômage et aux prestations familiales, sauf pour ce qui concerne la totalisation des périodes, demeure sujette à la conclusion d'accords bi ou multilatéraux ultérieurs entre les Parties.

La Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- a. les prestations de maladie et de maternité ;
- b. les prestations d'invalidité ;
- c. les prestations de vieillesse ;
- d. les prestations aux survivants ;
- e. les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- f. les allocations au décès ;
- g. les prestations de chômage ;
- h. les prestations familiales.

Quant au champ d'application personnel, la Convention couvre toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie – de même que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie – et qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention, à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie.

L'Accord complémentaire<sup>5</sup> contient les dispositions nécessaires à l'application des normes de la Convention qui sont directement applicables. Il règle notamment les relations entre les institutions de sécurité sociale et les procédures à suivre pour la liquidation et le service des prestations dues conformément à la Convention. Il sert également de guide pour les dispositions de la Convention qui ne seront applicables qu'après la conclusion d'accords bilatéraux.

\* \* \*

---

<sup>5</sup> Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale, ouvert à la, à Strasbourg, le 14 décembre 1972.

**Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs** ([STE n° 83](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1974.

Entrée en vigueur : 17 juin 1977.

La Convention prévoit une protection sociale des exploitants agricoles comparable à celle dont jouissent d'autres groupes de la population.

\* \* \*

**Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant** ([STE n° 93](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 24 novembre 1977.

Entrée en vigueur : 1er mai 1983.

La Convention concerne les principaux aspects de la situation juridique des travailleurs migrants, en particulier le recrutement, les examens médicaux et professionnels, les voyages, le permis de séjour, le permis de travail, le regroupement familial, les conditions de travail, le transfert des économies, ainsi que la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, l'expiration des contrats de travail, le licenciement et le réemploi.

Un comité consultatif d'experts a été créé pour examiner les rapports soumis par les Parties et contenant des informations sur l'application de la Convention. Sur la base de ces documents, le comité consultatif présente des rapports au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

\* \* \*

**Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire** ([STE n° 129](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 mai 1988.

Entrée en vigueur : Cet Arrangement entrera en vigueur après 2 ratifications.

En 1980, une Conférence gouvernementale convoquée par le BIT a adopté l'Accord européen concernant l'octroi de soins médicaux aux personnes en séjour temporaire. L'Arrangement a pour objet de faciliter l'application de l'Accord.

\* \* \*

**Code européen de sécurité sociale (révisé)** ([STE n° 139](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : Le Code entrera en vigueur après 2 ratifications.

Le Code européen de sécurité sociale révisé complète et améliore les dispositions du Code européen de sécurité sociale (STE n° 48).

Comme le texte précédent, le Code révisé définit des normes européennes et fixe des seuils minima de protection que les Etats doivent garantir dans des domaines tels que les pensions de vieillesse, le chômage, l'invalidité, les soins médicaux, etc.

Les améliorations majeures qu'apporte le nouveau texte sont des taux de couverture plus élevés, des augmentations du niveau et de la durée des prestations, de nouvelles prestations, un assouplissement des conditions d'attribution, des mesures préventives accrues et l'absence de toute discrimination basée sur le sexe.

L'application du Code révisé par les Etats qui l'auront ratifié sera contrôlée par une Commission d'experts indépendants fonctionnant dans le cadre du Conseil de l'Europe. Les Etats devront en outre adresser pour avis les rapports sur cette mise en application aux organisations nationales des partenaires sociaux les plus représentatifs. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sera également appelée à donner son avis sur les rapports nationaux.

\* \* \*

**Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale** ([STE n° 154](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 2 ratifications.

Le Protocole modifie le champ d'application personnel de la Convention (STE n° 78), en admettant comme bénéficiaire :

- toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une ou de plusieurs Parties, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- les fonctionnaires et le personnel assimilé, selon la législation de la Partie en cause, dans la mesure où ils sont soumis à une législation de cette Partie à laquelle la Convention est applicable.